

ou besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le Chef
du service judiciaire,
Signé : G. BÉDIER.

Le sous-comm^{re} de la marine
f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

N° 197. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit supplémentaire au budget local, chapitre 2, exercice 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts à l'Ordonnateur au chapitre 2 du budget local, exercice 1881, sont insuffisants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *mille francs* est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, *Travaux*, article 1^{er}, *Ponts et chaussées*, exercice 1881.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par l. Gouverneur :
L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 198. — **ARRÊTÉ** déterminant à nouveau la forme de procéder en matières de réclamations relatives aux contributions directes.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 100 à 104 inclus du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils ; ensemble le décret du 7 septembre de la même année ren-